

ASSEMBLÉE NATIONALE

22 juin 2009

RÉMUNÉRATIONS DES MANDATAIRES SOCIAUX DANS LES SOCIÉTÉS ANONYMES -
(n° 1671)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 4

présenté par
M. de Courson

ARTICLE UNIQUE

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« III. – À la première phrase du II de l'article L. 228-65 du code de commerce, le mot :
« deuxième » est remplacé par le mot : « troisième ». »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de conséquence.

Le II de l'article L. 228-65 du code de commerce, relatif aux conditions de quorum exigées pour les délibérations des assemblées générales d'actionnaires, se réfère au deuxième alinéa de l'article L. 225-98, qui se voit relégué en troisième alinéa par la présente proposition de loi. Il convient de tirer les conséquences des changements apportés par le texte.